## COMMISSION PARITAIRE DU SPECTACLE - CP 304

## Convention collective de travail du 04.06.2019

instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, et concernant l'exécution des conventions collectives de travail n°134 et n°135 du Conseil national

du Travail

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la

commission paritaire n° 304

Par "travailleurs", on entend: le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Article 2.

§1er.

La présente convention collective de travail est formellement conclue en exécution de: la convention collective de travail n°134 du

Conseil national du Travail, conclue le 23 avril 2019, instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue;

la convention collective de travail n°135 du Conseil national du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant à titre interprofessionnel, pour 2019-2020, l'âge à partir duquel un régime de

chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue.

La présente convention collective de travail est également conclue vu: l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de

chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre

2017);

la convention collective de travail n° 17 (enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT), et ses adaptations,

19 décembre 1974, instituant un régime

conclue au sein du Conseil National du Travail le d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf

pour motif grave au sens de la législation

relative aux contrats de travail, et compte tenu

de la procédure de concertation prévue dans ladite convention collective de travail

§1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'allocations de chômage et qui, pendant la validité de la présente

Article 3.

convention collective de travail: ont 59 ans ou plus au moment de la cessation du contrat de travail au cours de la période du 1er

janvier 2019 au 31 décembre 2020 inclus, et ont, au moment de la cessation du contrat de travail, au moins 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié, calculés et assimilés

conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007. §2. La condition d'âge doit être remplie pendant la durée de la convention collective de travail et la condition de

la carrière telle que déterminée doit être remplie à la fin du contrat de travail.

Article 4. Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats

de travail. Le travailleur qui remplit les conditions visées à l'article 3 en exécution de la présente convention collective de travail, et dont le délai de préavis prend fin après le 31

décembre 2020, conserve le droit au régime de chômage avec complément d'entreprise tel que défini dans la présente convention collective de travail.

Article 5. La date à prendre en considération pour déterminer la condition d'âge et la condition d'ancienneté professionnelle est, compte tenu de l'article 3, la date à

Article 6. §1er. L'indemnité complémentaire est l'intervention à

laquelle le contrat de travail prend effectivement fin.

charge de l'employeur visée par ladite convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail. Elle correspond à la moitié de la différence entre la

rémunération nette de référence et les allocations de chômage ordinaires. §2. Le salaire mensuel utilisé comme rémunération

nette de référence équivaut au salaire annuel du travailleur divisé par douze, lequel est cependant

plafonné conformément à l'article 6 de la convention collective de travail n° 17 précitée. Par salaire annuel, il convient d'entendre: tout salaire, tout supplément ou toute prime payés au travailleur concerné au cours des douze derniers mois à compter du dernier mois d'occupation, et pour lesquels des cotisations ont été versées à l'Office national de sécurité sociale.

§3. Si, en raison d'une suspension du contrat de travail

au cours des douze derniers mois, à compter du dernier mois d'occupation, le travailleur concerné n'a pas reçu de rémunération complète, les salaires versés pendant cette période serviront comme base de calcul pour la

conversion en une rémunération annuelle complète, comme si il n'y avait pas eu des suspensions du contrat de travail.

§4. En cas de passage d'un régime d'interruption de carrière à temps partiel, d'un crédit-temps, d'un congé thématique, d'une diminution de carrière ou d'une

réduction des prestations de travail à mi-temps à un régime de chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire sera calculée sur la base du salaire de référence qui correspond au régime de travail antérieur à la réduction des prestations de

travail.

dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail. §6. L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la

§5. L'indemnité complémentaire est indexée suivant les

prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps. Article 7.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans la présente convention collective de travail, les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 du Conseil National du Travail, des conventions collectives de travail précitées n°134 et

d'application. Article 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le

n°135 du Conseil National du Travail, de même que les dispositions légales et réglementaires y afférentes sont

1er janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2020.